

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE TEMPORAIRE n° 24-AT-407
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE EN CAS D'INTERVENTION
SUR LES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant que la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** - Ile de France - 8 bis avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières-en-Brie doit procéder régulièrement à des travaux à caractère urgent et de maintenance sur les réseaux ou ouvrages d'éclairage public et de signalisation tricolore, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur l'ensemble des voies de la commune,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Pour l'ensemble de l'année 2025

ARTICLE 1

L'entreprise s'engage à informer les Services Techniques de la ville avant toute intervention et à confirmer par écrit sous 24 heures (mail ou SMS).

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules assurant les travaux d'urgence et/ou de maintenance sera autorisé sur l'ensemble des voies de la commune.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules pourra être modifiée selon les besoins de l'intervention et la configuration de la voie, pendant toute la durée des travaux.

En cas d'intervention par ½ chaussée, la circulation des véhicules sera alternée manuellement par le personnel de l'entreprise munis de panneaux K10 ou par feux tricolores de chantier.

En cas d'intervention sur la largeur totale de la chaussée, la circulation des véhicules sera temporairement interdite avec mise en place d'une déviation. Le plan devra préalablement être validé par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 4

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier, avec application de l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par des passages piétons existants et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

L'entreprise disposera et entretiendra la signalisation réglementaire, y compris les déviations, autant que nécessaire pour prévenir de la zone de travaux et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier non urgent devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Neuilly-Plaisance, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire

Acte publié le 17 / 12 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 02 décembre 2024

Christian DEMUYNCK
Maire

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)